	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Bièvre Isère Communauté
SIRET/SIREN
200059392 / 20005939200015
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Tél : 04 74 20 98 30 Contact : David Bertrand - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire David.BERTRAND@bievre-isere.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur SIMONDANT Martial Vice-président Prospective territoriale et Urbanisme
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
David BERTRAND

Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire de Bièvre Isère Communauté
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
1 Avenue Roland Garros, 38590 Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs Contact : David Bertrand - Directeur du pôle Habitat et Aménagement du Territoire David.BERTRAND@bievre-isere.com Tél : 04 74 20 98 30
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi secteur de la Région Saint-Jeannaise
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUi de la Région Saint-Jeannaise « élaboration » approuvé le 17 décembre 2019 et PLUi de la Région Saint-Jeannaise ; « modification n°1 » approuvée le 13 décembre 2021 ; « modification simplifiée n°1 » du PLUi de la Région Saint-Jeannaise approuvée le 11 juillet 2022 Les documents du PLUi en vigueur Les espaces dédiés de Bièvre-Isère Communauté (bievre-isere.com)
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Bièvre Isère Communauté, communes membres couvertes par le PLUi secteur de la Région Saint Jeannaise : Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Artas, Beauvoir-de-Marc, Villeneuve-de-Marc, Culin, Saint Agnin sur Bion, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne-sur Gervonde, Savas-Mépin, Tramolé, Royas
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
L'intégralité du territoire des communes du PLUi secteur de la Région Saint Jeannaise est concernée par la procédure de modification au titre de l'évolution du règlement écrit et la mise à jour du cadastre des règlements graphiques : Saint-Jean-de-Bournay, Châtonnay, Artas, Beauvoir-de-Marc, Villeneuve-de-Marc, Culin, Saint Agnin sur Bion, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Sainte-Anne-sur Gervonde, Savas-Mépin, Tramolé, Royas. D'autres évolutions concernent des communes et secteurs spécifiques dont la localisation générale est mentionnée sur des documents graphiques présentés en annexe. <ul style="list-style-type: none"> - Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N - Cartes de localisation des nouveau STECAL en zone A et N - Cartes de localisation des étangs - Cartes de localisation des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels - Cartes de localisation des voies soumises à classement sonore - Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP)

- Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (évolutions concernant l'insertion de zones dans les secteurs de densité minimale, la résolution d'une erreur matérielle à la carte des hauteurs, la création d'un linéaire commercial, l'élargissement d'un périmètre de centralité commerciale, repositionnement et ajout de servitudes de mixité sociale, suppression de PAPA, évolutions de classements de zones)
- Cartes de localisation des emplacements réservés/servitudes de prélocalisation ayant fait l'objet de création, ou adaptation.
- Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 - Suppression d'une haie au sein d'un lotissement (suite erreur matérielle sur la commune de Saint Jean de Bournay)
 - Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (commune de Chatonnay)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions (demandés en annexe obligatoire 8.1.2)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. [Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes \(civocracy.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 [Les documents du SCoT \(scot-region-grenoble.org\)](#)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) [SDAGE 2022-2027 \(en vigueur\) | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

SAGE Bièvre Liers Valloire : Document adopté par la CLE le 3 décembre 2019 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020 <https://www.cle-bievre-liers-valloire.fr/sage-presentation-schema-amenagement-gestion-eaux.php>

Autres documents consultables depuis les liens suivants :

- Programme Local de l'Habitat : approuvé le 1er octobre 2019 : <https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/o6WCfKrs6R8PLcA>
- Plan Climat Air Energie Territorial : approuvé le 31 mai 2021 : <https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/TXibGemwd4NFXLE>
- Schéma des circulations douces de Bièvre Isère : approuvé le 11 juillet 2022 : <https://partage.bievre-isere.com/index.php/s/xEsd7z5DXMtms7N>

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

12 février 2019

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Le PLUi élaboré approuvé fin 2019 a pris en compte l'avis de AE pour l'approbation du PLUi avec :

- Une clarification des termes du diagnostic du rapport de présentation concernant les enveloppes de foncier économique libre et mobilisable dans les espaces bâtis.
- Une clarification des termes de l'explication/justification des choix du rapport de présentation concernant le repérage des fonciers économiques existants ou potentiels.
- Une complétude du diagnostic du rapport de présentation pour mentionner les surfaces des friches commerciales recensées.
- Une complétude du rapport de présentation par une territorialisation des enjeux environnementaux.
- Une complétude du Résumé Non Technique (RNT) de l'évaluation environnementale pour une bonne information du public.

- Une complétude du règlement écrit et du règlement graphique afin de suspendre l'ouverture à l'urbanisation et la construction dans l'attente de l'ordre de service de lancement effectif des travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement des communes de Culin, Villeneuve-de-Marc et Meyrieu-les-Etangs.
- Une complétude du rapport de présentation (Livrets 1, 2 et 3) : précision apportée sur l'enjeu de limitation de la consommation d'espace qui est un enjeu environnemental fort du PLUi ; précision que le PLUi est un frein à une urbanisation non contrôlée (Perspectives d'évolution en l'absence de PLUi). Précision apportée concernant le rapport de compatibilité du PLUi en termes de diversification et de compacité de l'habitat par rapport au SCoT ; précision apportée permettant de justifier des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace fixés à moins de 120 ha.
- Compléter la partie articulation avec les documents de rang supérieur de l'évaluation environnementale concernant le SDAGE.

Conséquences sur la procédure actuelle :

L'avis de l'AE concernait essentiellement la nécessité de compléter le rapport de présentation de certaines justifications du PLUi élaboré ainsi que certaines dispositions du règlement écrit. La procédure actuelle de modification n°2 du PLUi a veillé à ne pas remettre en question la prise en compte de ces avis.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvée le 13 décembre 2021

Objets : cette modification visait à apporter des ajustements, corrections et améliorations du dossier s'inscrivant dans le cadre réglementaire d'une procédure de modification de droit commun, et portant sur le règlement écrit et graphique, ainsi que sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Modification simplifiée n°1 du PLUi secteur Région Saint Jeannaise approuvée le 11 juillet 2022

Objets : Cette modification visait à préciser la traduction réglementaire des aléas sur certains secteurs de la commune de Beauvoir de Marc situés en zone agricole sur les planches graphiques et ajouter un changement de destination sur une grange agricole située sur la commune de Beauvoir de Marc

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°2 de droit commun (article L. 153-41 du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

16 721 habitants (RP 2019)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	17 263 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	865 ha	5%	868 ha	5%
zones 1 AU	43 ha	0,2%	40 ha	0,2%
zones 2 AU	29 ha	0,2%	29 ha	0,2%
zones A	9 054 ha	52%	9 054 ha	52%
zones N	7 272 ha	42%	7 272 ha	42%
Total	17 263 ha	100%	17 263 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Consommer moins de 120 ha sur 12 ans

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Objectifs :

La deuxième modification de droit commun s'inscrit dans la stratégie d'évolution régulière que souhaite mener Bièvre Isère sur ses PLUi. Comme la précédente, elle vise l'amélioration et l'ajustement continu du document. Ces objectifs et objets d'évolution sont donc globalement similaires. Cependant, contrairement à la précédente, un travail plus fin a été conduit sur l'adaptation de certaines dispositions garantissant une meilleure mise en œuvre du document. Plus particulièrement, cette procédure d'évolution se donne pour principaux objectifs complémentaires :

- D'ajuster des OAP (et leurs dispositions réglementaires associées).
- D'affiner certains choix de zonage.
- D'améliorer et compléter les dispositions du règlement graphique et écrit sur certains thèmes spécifiques pour répondre à des besoins d'évolutions nécessaires.

Contenu / objets des évolutions apportées :

Apporter des évolutions aux OAP (pièce n°3)

Commune d'Artas : OAP 1, OAP2 et OAP 5

- OAP 1 : Extension du périmètre et définition de principes de composition/aménagement à respecter.
- OAP 2 : Adaptation des attentes de composition/aménagement.

- OAP 5 : Extension du périmètre et adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Beauvoir de Marc : OAP 1

- Adaptation des attentes en matière de desserte.

Commune de Châtonnay : OAP 1, OAP2 et OAP 5

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes en matière de mixité sociale.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes de composition/aménagement.
- OAP 5 : Adaptation du périmètre.

Commune de Culin : OAP 1

- Adaptation du périmètre et des principes de composition/aménagement à respecter.

Commune de Meyrieu les Etangs : OAP 1

- Adaptation du périmètre et des attentes en matière d'accès et de desserte.

Commune de Royas : OAP 1

- Correction d'une erreur matérielle.

Commune de Savas-Mépin : OAP 1

- Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte et adaptation des attentes de composition/aménagement.

Commune de Saint Agnin sur Bion : OAP 3

- Adaptation des attentes en matière d'accès et adaptation des attentes de composition/aménagement.

Commune de Saint Jean de Bournay : OAP 1, OAP 2, OAP 4, OAP 8, OAP 10 et OAP 11

- OAP 1 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de mixité sociale et de composition/aménagement.
- OAP 2 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale
- OAP 4 : Adaptation de périmètre, des attentes en matière de mixité sociale et de densité.
- OAP 8 : Suppression.
- OAP 10 : Adaptation des attentes en matière de mixité sociale, de densité et de composition/aménagement.
- OAP 11 : Adaptation de périmètre et des attentes en matière de composition/aménagement.

Commune de Villeneuve de Marc : OAP 3

- OAP 1 : Adaptation des attentes en matière d'accès et de desserte

Compléter la pièce n°3 :

- Mettre en place un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de réalisation des équipements correspondant conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme.

Plus généralement, apporter des corrections de forme :

Le cas échéant, pour les OAP mentionnées :

- En cohérence avec les évolutions apportées, ajuster ou mettre à jour la présentation du contexte des sites, de l'environnement et des enjeux identifiés.
- Corriger des erreurs matérielles d'écriture identifiées ou clarifier les dispositions.

Pour l'ensemble de la pièce n°3 :

- Mettre à jour et simplifier les cartes de localisation des OAP.
- Le cas échéant, mettre à jour les cartographies de rappel « périmètre des OAP et risques naturels en présence »

Apporter des évolutions au règlement écrit (pièce n°4.1)

Titre 1 : dispositions applicables à l'ensemble du territoire

Paragraphe 3.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à garantir la sécurité des accès.

Paragraphes 4.2.1, 4.3.1 et 4.4.1 :

- Compléter le règlement par une disposition visant à assurer un encadrement des murs isolés.

Paragraphe 4.2.6 :

- Ajuster la disposition concernant les adaptations aux règles de clôtures autorisées.

Paragraphe 4.4.5 :

- Compléter le règlement afin d'encadrer l'aspect des clôtures pleines.
- Compléter/adapter les tableaux de typologies de clôtures pour les zones A et N (pour les communes qui l'on souhaité)

Paragraphe 4.4.6 :

- Adapter les dispositions concernant l'implantation des panneaux solaires en toiture.
- Compléter les dispositions concernant les conditions d'implantation de certaines installations.
- Corriger une erreur rédactionnelle constatée.

Paragraphe 6.1.2 :

- Correction d'une erreur matérielle rédactionnelle constatée sur les dispositions applicables au premier niveau de protection des haies.

Paragraphe 6.5 :

- Réorganiser et compléter les dispositions concernant la protection des corridors remarquables

Paragraphe 6.9 :

- Le règlement est complété de ce nouveau paragraphe avec de nouvelles dispositions visant à encadrer la hauteur des clôtures donnant accès aux étangs.

Titre 2 : dispositions applicables aux zones urbaines et titre 3 : dispositions applicables aux zones à urbaniser

Paragraphe 7.1.2.1 :

- Mettre à jour les dispositions concernant les secteurs de projet en attente d'un projet global d'aménagement (PAPA).

Paragraphes 7.1.2.1, 9.1.2, 11.1.2.1 et 12.1.2 :

- Adapter les dispositions concernant l'extension des activités commerciales de détail et de proximités existantes en dehors des centralités commerciales.

Paragraphes 7.1.2.2 et 11.1.2.2 :

- Adapter les dispositions concernant les secteurs de mixité sociale et emplacement réservés.

Paragraphe 7.2.1.1 et 11.2.1.1 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Paragraphe 7.2.1.2 et 11.2.1.2 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant l'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives.

Paragraphe 7.2.1.5 et 11.2.1.5 :

- Ajuster et compléter les dispositions concernant la hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 7.2.2.1 et 11.2.2.1 :

- Ajuster les dispositions concernant les règles de stationnement des véhicules motorisés.

Paragraphe 8.1.2 :

- Elargir les possibilités de réalisation de logements dans les zones destinées à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Titre 4 : dispositions applicables à la zone agricole et titre 5 : dispositions applicables aux zones naturelles

Paragraphe 13.1.2 et 14.1.2 :

- Augmenter l'emprise au sol totale autorisées pour les extensions et les annexes des constructions à usage d'habitation existantes.

Paragraphe 13.1.2 et 14.1.2 :

- Ajuster les dispositions applicables aux changements de destination.

Paragraphe 13.2.1.1 et 14.2.1.1 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des voies et emprises publiques.

Paragraphe 13.2.1.2 et 14.2.1.2 :

- Mettre en place de règles d'implantation pour les piscines vis-à-vis des limites séparatives.

Paragraphe 13.2.1.3 et 14.2.1.3 :

- Résoudre une erreur matérielle d'écriture concernant les règles de hauteur des constructions. Adapter la règle de hauteur des annexes non accolées.

Paragraphe 13.2.3 et 14.2.3 :

- Ajouter un chapitre fixant des règles pour les clôtures.

Titre 6 : dispositions applicables aux STECAL

Tableaux généraux :

- Compléter le tableau détaillant les typologies de STECAL.
- Compléter, ajuster et rectifier le tableau détaillant les éléments relatifs aux STECAL.

Paragraphe 15.1 et 15.2 :

- Pour les STECAL créés ou ajustés, des règles de constructions, usages des sols et activités soumises à conditions particulières sont mises en place en cohérence avec les projets portés sur les STECAL. Il en est de même pour les volumétries et implantations des constructions.

Glossaire

Le glossaire est complété par les définitions de « constructions contigües » et « limite de fait »

Apporter des évolutions au règlement graphique (pièce n°4.2)

Planches graphiques 4.2.1 : Plan d'ensemble

- Ajouter des STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur les communes d'Artas, Culin, Tramolé, Villeneuve de Marc
- Supprimer un STECAL (Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées) sur la commune de Saint Anne sur Gervonde
- Effectuer des changements d'indices de zonages au sein de la zone U, sur les communes de Culin, Saint Jean de Bournay et Savas-Mépin
- Effectuer le reclassement d'une zone 1AU en zone N, avec ajustement du périmètre de l'OAP1 associé sur la commune de Culin
- Effectuer des changements de classement de zones : de U à 1AU ou de 1AU à U sur des OAP (et évolution de périmètre OAP le cas échéant) sur les communes de Artas, Châtonnay, Meyrieu les Etangs, Saint Jean de Bournay et Savas-Mépin
- Supprimer le PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) et instaurer une OAP sur la commune d'Artas
- Ajouter et supprimer des changements de destination possibles en zones A et N sur les communes de Artas, Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Saint Anne sur Gervonde, Saint Jean de Bournay, Savas-Mépin et Villeneuve de Marc
- Supprimer des identifications de bâti agricoles soumis à périmètres de réciprocité (mise à jour au regard de l'occupation effective) sur la commune de Châtonnay.
- Supprimer ou réduire des périmètres d'OAP (sans évolution de zonage associés) sur la commune de Saint Jean de Bournay
- Repositionner et ajouter des servitudes de mixité sociale sur la commune de Saint Jean de Bournay
- Intégrer les évolutions apportées aux autres planches graphiques le cas échéant.

Planches graphiques 4.2.2 : Zoom centre

- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux autres planches graphiques du PLUi*

Planches graphiques 4.2.3 : Protections et contraintes risques.

- Adapter les périmètres de classement sonore des voies pour prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15/04/22 sur les communes de Beauvoir de Marc, Châtonnay, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, Saint Agnin sur Bion, Saint Jean de Bournay, Savas-Mépin et Villeneuve de Marc
- Elargir le périmètre de centralité commerciale sur la commune de Culin
- Créer un linéaire commercial à protéger sur la commune de Villeneuve de Marc
- Résoudre une erreur matérielle de traduction d'aléas sur un secteur de la commune de Châtonnay
- Résoudre une erreur matérielle de traduction de risque naturel d'un secteur de la commune de Saint Agnin sur Bion
- Faire évoluer la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. (Toutes les communes sauf Châtonnay, Savas Mépin et Tramolé)
- Résoudre une erreur matérielle d'identification de haie classée « intéressante » sur la commune de Saint Jean de Bournay.
- Compléter et rectifier le repérage des étangs (en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le BE SETIS au moment de l'élaboration des PLUi - repérage 2017)
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

Planches graphiques 4.2.6 : Emplacements réservés/servitudes de prélocalisation

- Supprimer des emplacements réservés sur les communes d'Artas, Châtonnay, Culin, Meyrieu les Etangs, Saint Anne sur Gervonde et Saint Jean de Bournay
- Redéfinir (réduire/repositionner/ augmenter) ou créer des emprises d'emplacements réservés ou servitudes de prélocalisation sur les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Châtonnay, Culin, Saint Jean de Bournay et Savas-Mépin
- Préciser ou rectifier la destination, voir les bénéficiaires, d'emplacements réservés (ou servitudes de prélocalisation) existants sur les communes de Beauvoir de Marc, Saint Agnin sur Bion, Sainte Anne sur Gervonde, Saint Jean de Bournay et Savas-Mépin.

Planches graphiques 4.2.7 : Carte des hauteurs.

- Résoudre un oubli d'identification de règle de hauteur pour deux secteurs UD sur la commune de de Saint Anne sur Gervonde.
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

Planches graphiques 4.2.8 : Carte des secteurs de densité minimale.

- Redéfinir à la marge le périmètre d'application du secteur de densité minimale sur la commune de Saint Jean de Bournay pour réintégrer au secteur de densité minimale des secteurs UC reclassés en zone UB où 1AUb
- *Mettre à jour la planche graphique pour intégrer, le cas échéant, les évolutions apportées aux planches graphiques 4.2.1 et 4.2.2.*

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

Pour rappel le présent formulaire comporte également les annexes suivantes :

Secteurs spécifiques dont la localisation générale est mentionnée sur des documents graphiques présentés en annexe.

- Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N
- Cartes de localisation des nouveau STECAL en zone A et N
- Cartes de localisation des étangs
- Cartes de localisation des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels
- Carte de localisation des voies soumises à classement sonore
- Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP)
- Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (évolutions concernant l'insertion de zones dans les secteurs de densité minimale, la résolution d'une erreur matérielle à la carte des hauteurs, la création d'un linéaire commercial, l'élargissement d'un périmètre de centralité commerciale, repositionnement et ajout de servitudes de mixité sociale, suppression de PAPA, évolutions de classements de zones)
- Cartes de localisation des emplacements réservés/servitudes de prélocalisation ayant fait l'objet de création, ou adaptation.

- Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
 - Suppression d'une haie au sein d'un lotissement (suite erreur matérielle sur la commune de Saint Jean de Bournay)
 - Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocity (commune de Chatonnay)

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Pas d'ouverture à l'urbanisation de zone (2AU).

Autorisation de constructions en zone A et N :

Inscription de 7 nouveaux STECAL. La localisation de ces STECAL est précisée par des cartes en annexe.

Superficies des STECAL envisagés :

- Artas STECAL N°86 : 502 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 100 m².



- Artas STECAL N°87 : 3401 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 600 m².



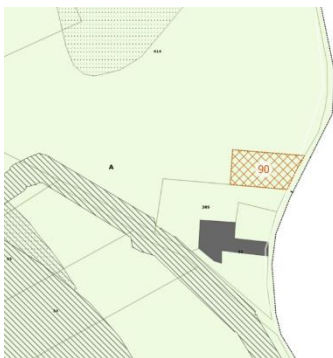
- Artas STECAL N°88 (régularisation) : 312 m² et l'emprise au sol des nouvelles constructions reste dans le cadre du règlement actuel pour ce type de STECAL (CES 50% maxi pour les nouvelles constructions / 70% en cas d'extension. Pas d'évolution)



- Culin STECAL N°89 : 848 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 120 m².



- Tramolé STECAL N°90 : 625 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 100 m²



- Villeneuve de Marc STECAL N°91 : 3795 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions reste dans le cadre du règlement actuel pour ce type de STECAL (2000 m² pas d'évolution)



- Villeneuve de Marc STECAL N°92 : 2423 m² / l'emprise au sol des nouvelles constructions est restreinte à 80 m²



En annexe :

Cartes de localisation des nouveaux STECAL en zone A et N

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous ces zooms qui permettent d'identifier précisément ces STECAL et leurs caractéristiques.

Nouvelles possibilités de réaliser des extensions et annexes de constructions de secteurs déjà urbanisés

Il s'agit de la résultante d'une évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone A et N (superficie : 8,54 ha)

Dans ces secteurs urbanisés, la traduction réglementaire évolue afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère.

Plus concrètement, la grille de traduction des risques permet dans ces espaces, et pour certains aléas, une traduction en zone bleue (« constructible sous condition ») et non plus rouge (« inconstructible »)

Les dispositions réglementaires associées étant disposées au chapitre 1 du règlement écrit selon l'indice de zone de risque retenu.

Afin de ne pas surcharger le présent formulaire, des cartes de localisation avec zoom des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels sont présentés en annexe.

Autorisation de constructions en zone U :

Suppression du PAPA (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur la commune d'Artas. (Superficie : 4 383 m²)

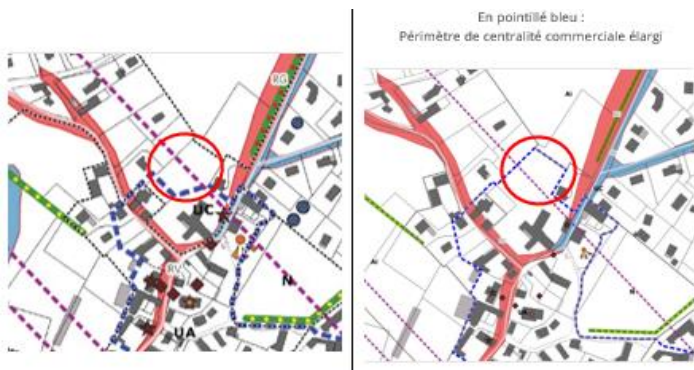
La commune a mené une réflexion sur l'aménagement souhaité du site et l'a traduit via une orientation d'aménagement et de programmation. Suite à la levée de ce PAPA les constructions sont désormais autorisées.



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Artas)

Autorisation de constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail ainsi que les activités commerciales de détail et de proximité par élargissement d'un périmètre de centralité commerciale sur la commune de Culin. (Superficie : 2 466 m²)



En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Culin)

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
- Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

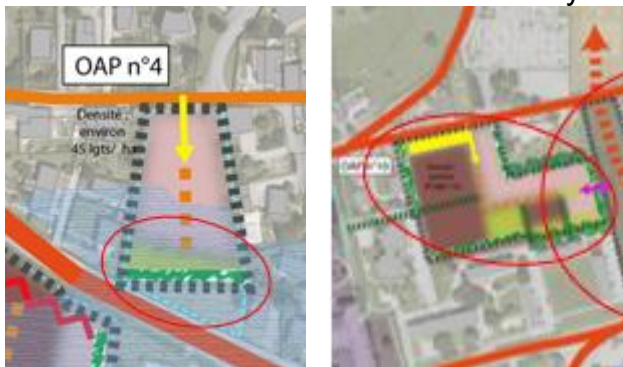
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Une augmentation de la densité attendue des OAP4 et OAP10 de la commune de Saint Jean de Bournay est mise en place : passage de 35 logements/ha à 45 logements/ha. Ces exigences de densification sont en cohérence avec la structure urbaine de la commune et son rôle de polarité principale à l'échelle du PLUi. A noter que cette évolution s'inscrit en cohérence avec les dispositions du SCOT. La commune étant assujettie à des objectifs à atteindre à minima de production de logements.

OAP4 et OAP 10 Saint Jean de Bournay



Localisation : au sein de la tâche urbaine (dents creuses)

Typologie de logements :

OAP 4 : individuel, individuel groupé ou intermédiaire

OAP 10 : intermédiaire et collectif

Surfaces :

OAP 4 : 4507,8 m²

OAP 10 : 14 213,7 m²

Nombre de logements supplémentaires (indicatif) : +/- 20 logements

Nombre d'habitants supplémentaires (indicatif) : +/-45 habitants. Pourcentage par rapport à la population actuelle : 1%

Echéance :

OAP 4 : court ou moyen terme.

OAP 10 : court ou moyen terme.

En annexe :

Cartes de localisation des sites d'OAP sur les communes (pour les ajustements d'OAP opérés, les ajouts ou suppressions de périmètres d'OAP)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces OAP avant et après mise en œuvre des évolutions.

Une augmentation des possibilités de densification de secteurs urbains par :

Le reclassement de zones UC en zones UB sur les communes de Culin et Saint Jean de Bournay.

Culin



Saint Jean de Bournay



Localisation :

Au sein de la tâche urbaine (ou partiellement en extensif pour un secteur de Saint Jean de Bournay)

Surfaces :

Culin : 6557 m²

Saint Jean de Bournay : 102 061 m²

Typologie de logements :

Extensions de logements existants ou intermédiaire/collectifs par mutation de ces espaces.

Nombre de logements supplémentaires (indicatif) : résiduel. Les secteurs concernés sont bâtis (ou partiellement bâtis). Le choix réglementaire permet avant tout d'assurer de plus grandes possibilités d'extensions du bâti existant.

Nombre d'habitants supplémentaires (indicatif) : résiduel étant donné la configuration.

Pourcentage par rapport à la population actuelle : résiduel.

Echéances :

Court ou moyen terme.

A noter que quelques « micro-secteurs » résiduels ont fait l'objet de reclassements avec une zone à plus forte densification (commune d'Artas et Saint Jean de Bournay). Ces derniers ne sont pas mentionnés car il s'agit d'emprises extrêmement limitées en lien avec l'ajustement des périmètres d'OAP, et visant à assurer uniquement l'accessibilité de secteurs d'OAP. Ils ne permettent pas d'assurer de nouvelles constructions et ne peuvent être considérés comme relevant d'une évolution de la densification.

En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Culin et Saint Jean de Bournay)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

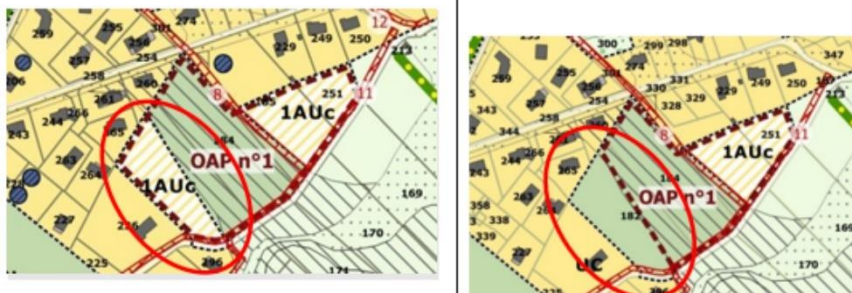
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Reclassement d'une zone 1AU en zone N sur la commune de Culin (secteur de l'OAP1)



Localisation : secteur Ouest de l'OAP 1
 Surface : 3 489 m²

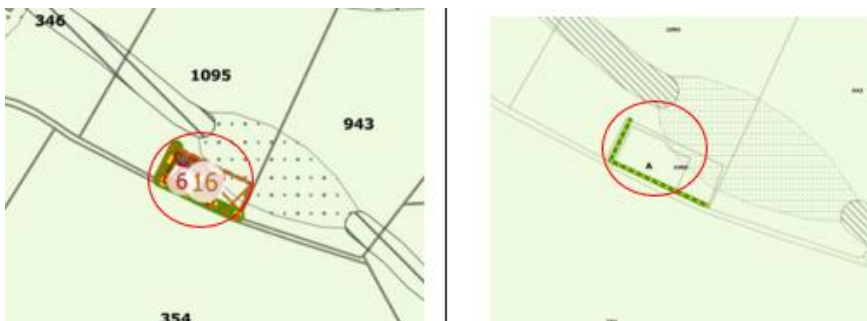
En annexe :

Cartes de localisation des espaces urbains et à urbaniser des communes sur lesquelles des évolutions graphiques ont été apportées (Culin)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ces secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions.

Mais également :

La suppression du STECAL 26 sur la commune de Saint Anne sur Gervonde
 Saint Anne sur Gervonde (superficie : 1008 m²)



Ce STECAL est supprimé suite à la décision d'un abandon du projet.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

- Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

- Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Le renforcement des règles de protection pour les corridors remarquables avec désormais l'interdiction des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques.

(Superficie concernée : 511,5 ha)

Un repérage des étangs avec des règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune.

Superficie des étangs concernés : 204 ha

En annexe :

Cartes de localisation des étangs

Un encadrement plus strict pour les changements de destination autorisés en zone agricole et naturelle (ces derniers ne devant pas occasionner de nuisances pour l'environnement : esthétique, olfactive, sonore, rejets et risques divers de pollution, ou de circulation : accès au site avec maîtrise et limitation des flux de déplacements et de stationnements)

Nombre de changements de destination : 147

En annexe :

Cartes de localisation des nouveaux changements de destination en zone A et N

Mais également :

La mise en place de règles de clôtures en zone agricole et naturelle afin qu'elle soit plus en rapport avec la vocation et l'usage de ces espaces.

Un meilleur encadrement des installations domestiques (éoliennes, pompes à chaleur...) afin de limiter leur impact visuel et sonore.

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui

Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Suppressions résultantes de la résolution d'erreurs matérielles, de mises à jour nécessaire ou de mise en conformité de la traduction réglementaire de certains aléas conformément à la doctrine de l'Etat.

Supprimer une erreur matérielle d'identification d'une haie classée « intéressante » au sein d'un lotissement situé en zone urbaine de la commune de Saint Jean de Bournay. Ce linéaire de haie a été identifiée par erreur. Dans la réalité elle n'existe pas. Il s'agit de la voirie d'accès au lotissement.



En annexe

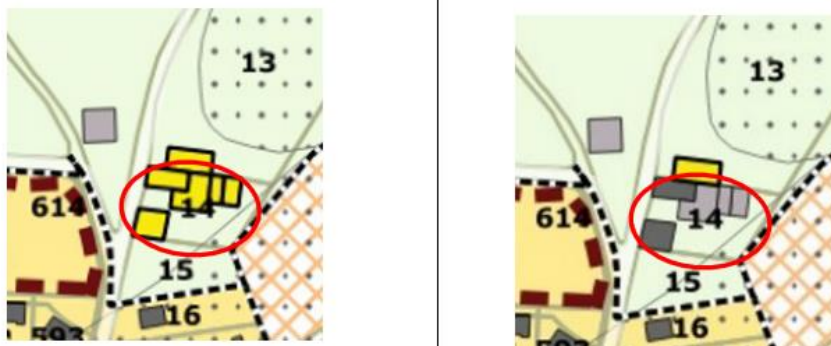
Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Suppression d'une haie au sein d'un lotissement (erreur matérielle commune de Saint Jean de Bournay)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ce secteur avant et après mise en œuvre des évolutions.

Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités sur la commune de Chatonnay.

L'évolution du mode d'occupation de certains bâtiments rend obsolète l'identification de ces bâtis agricoles soumis à réciprocités.

La suppression de cette identification a été menée en concertation avec la Chambre d'Agriculture.



En annexe

Cartes de localisation des évolutions de protections et d'autres périmètres spécifiques :
Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (commune de Chatonnay)

La note de présentation de la modification n°2 du PLUi, jointe également en annexe, comporte tous les zooms qui permettent de localiser et identifier ce secteur avant et après mise en œuvre des évolutions.

Dans ces secteurs urbanisés, la traduction réglementaire évolue afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. (Superficie : 8,54 ha)
Plus concrètement, la grille de traduction des risques permet dans ces espaces, et pour certains aléas, une traduction en zone bleue (« constructible sous condition ») et non plus rouge (« inconstructible »). Il s'agit ici d'une mise en conformité de la traduction réglementaire de certains aléas conformément à la doctrine de l'Etat
Les dispositions réglementaires associées étant disposées au chapitre 1 du règlement écrit selon l'indice de zone de risque retenu.

Afin de ne pas surcharger le présent formulaire, des cartes de localisation avec zoom des secteurs urbanisés en zone A et N et faisant l'objet d'une évolution de traduction réglementaire en matière de risques naturels sont présentés en annexe.

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

l'article L. 515-15 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seule la commune de Châtonnay dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) avec un règlement opposable.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Église de l'Assomption de Beauvoir-de-Marc, édifice du 11ème siècle classé Monument Historique le 28 janvier 1958.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	46 zones humides supérieures à 1 ha et 323 ponctuelles recensées sur les communes du secteur de la région Saint-Jeannaise (<i>source : évaluation environnementale du PLUi approuvé</i>)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui et traduite/intégrée au PLUi comprenant : pelouses sèches, réservoirs de biodiversités, réservoirs de biodiversité complémentaires, corridors écologiques remarquables, espaces alluviaux fonctionnels et de bon fonctionnement, zones humides, haies, cours d'eaux)

Annexe II

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	9 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II (<i>source : évaluation environnementale du PLUi approuvé</i>)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'étang de Montjoux La zone d'observation a une surface de 61,1 hectares au sein de laquelle 52 hectares sont en zone d'intervention (<i>source : évaluation environnementale du PLUi approuvé</i>)
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	APPB Marais de Charavoux Commune d'Artas – Le Revollet 24.43 ha 07/02/2011 Autres : non concerné ou inconnu.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	EBC du PLUi élaboré : 795 ha Forêts de protection : sans objet.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres servitudes d'utilité publiques annexées au PLUi : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Lieudieu) Périmètres de protection des eaux potables et minérales (Artas, Beauvoir de Marc, Saint Jean de Bournay, Villeneuve de Marc) Transport des hydrocarbures liquides et liquéfiés sous pression (Beauvoir de Marc, Savas-Mépin), Canalisation de transport de gaz (Beauvoir de Marc, Châtonnay, Royas, Savas-Mépin, Saint Jean de Bournay, Saint Anne sur Gervonde), Ligne électrique aérienne (Saint Jean de Bournay),

		<p>Canalisation de transport de produits chimiques d'intérêt général (Tramolé, Artas, Châtonnay, Saint Agnin sur Bion),</p> <p>Voisinages de cimetières (Châtonnay),</p> <p>Transmission radioélectriques (Beauvoir de Marc, Royas, Villeneuve de Marc),</p> <p>Communication téléphoniques et radiographiques (Artas, Beauvoir de Marc, Culin, Châtonnay, Villeneuve de Marc, Lieudieu, Royas, Saint agnin sur Bion, Saint Jean de Bournay, Savas Mépin, Tramolé),</p> <p>Chemins de fer (Beauvoir de Marc, Savas Mépin),</p> <p>Relations aérienne (T5 : Artas et Beauvoir de Marc T6 / T7 : tout le territoire, T8 : Artas, Culin, Meyrieu les Etangs, Saint Jean de Bournay, Saint Agnin sur Bion)</p> <p>PEB aéroport Saint Exupéry</p> <p>Périmètre de classement sonore de voies à grande circulation (Beauvoir de Marc, Châtonnay, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Royas, Saint Agnin sur bion, Saint jean de Bournay, Savas Mépin, Villeneuve de marc)</p> <p>Règlement de boisement (Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Villeneuve de Marc)</p> <p>Autres protections / prescriptions spéciales mobilisées au PLUi, selon les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections édictées au titre des articles L-151-19 (petit patrimoine et patrimoine bâti) et L-151-23 (arbres, haies, protections paysagères et patrimoniales, terrains cultivés)
--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels. • Points / secteurs de vues à préserver. • Secteurs de restrictions de la construction dans l'attente de l'OS de mise en service de lancement effectif de travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Seule la commune de Châtonnay dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) avec un règlement opposable.</p> <p>La commune est concernée par les évolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi, qui est applicable à toutes les communes du territoire, ainsi que des secteurs spécifiques d'évolutions qui la concerne directement sur certaines OAP ou les règlements graphiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustements des OAP1 ,2 et 5. • Adaptation de secteurs de mixité sociale. • Classement, à la marge, en zone 1AUc de parcelles UA. • Ajout de 2 changements de destination en zone agricole ou naturelle. • Suppression d'identification de bâtis agricoles soumis à réciprocités (mise à jour) • Adaptation des périmètres de classement sonore des voies pour

			<p>prendre en compte l'arrêté préfectoral de révision du classement sonore des voies du 15/04/22.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résolution d'un erreur matérielle (oubli de traduction d'un aléas Bv) • Compléter / rectifier le repérage des étangs. • Suppression de deux emplacements réservés (ER11 et 13). • Création d'emplacements réservés (l'ER14 ayant pour objet "cheminement doux" et de l'ER15 ayant pour objet "stationnement et PAV" et de l'ER16 ayant pour objet "création de voirie")
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Certaines évolutions menées peuvent être concernées par les SUP complémentaires décrites en 5.1 « autre protection »</p> <p>Les évolutions apportées sont concernées par les autres protections suivantes, telles qu'exposées plus précisément en 5.3 ci-dessous (soit dans le périmètre, soit à proximité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site patrimonial remarquable • Abords des monuments historiques • Zones humides • Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité / corridors écologiques) • ZNIEFF type I ou II • Espace naturel sensible

			<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté de protection de biotope • Espace boisé classé • Protections édictées au titre des articles L-151-19 (petit patrimoine et patrimoine bâti) et L-151-23 (arbres, haies, protections paysagères et patrimoniales, terrains cultivés) • Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels. • Secteurs de restrictions de la construction dans l'attente de l'OS de mise en service de lancement effectif de travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement.
--	--	--	--

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Aucun site Natura 2000 n'est concerné sur le PLUi de la Région Saint Jeannaise.</p> <p>Deux sites Natura 2000 se situent aux environs de la région Saint Jeannaise :</p> <p>La Zone Spécial de Conservation (ZSC) n° FR8201727 ; « L'Isle Crémieu », situé à environ 4,9 km au Nord du PLUi.</p> <p>La Zone Spécial de Conservation (ZSC) n° FR8201728 « Tourbière du Grand Lemps », situé à environ 8,4 km au Sud-Est du PLUi.</p> <p>Les évolutions les plus proches sont donc les évolutions générales menées sur le règlement écrit des zones du PLUi (qui sont, au plus proche, situées à 4.9 km ou 8.4 km). Les autres évolutions sont plus éloignées (ajout d'un ER9 à Culin à 8.8 km et d'un STECAL à Champier à 9.9 km)</p>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Église de l'Assomption de Beauvoir-de-Marc :</p> <p><u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. <p><u>A proximité du périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Réduction de l'emprise de l'ER2 ayant pour nouvel objet « aménagement pour la gestion des eaux pluviales ». A proximité : environ 150 m du contour du périmètre. • Ajustement de l'OAP 1 (Adaptation des attentes en matière de desserte). A proximité : environ 200m du contour du périmètre. • 3 changements de destination complémentaires. A proximité : 200 m et plus du contour du périmètre. • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N). Environ 1 km du contour du périmètre.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Aucune évolution réglementaire (écrite ou graphique) pour les zones humides identifiées au PLUi.</p> <p><u>Dans les périmètres</u> de ZH identifiées au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Artas, Chatonnay, Culin, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Saint Agnin sur Bion, Saint Anne sur Gervonde, Saint Jean de Bournay, Tramolé,

			<p>Villeneuve de Marc : Compléter / rectifier le repérage des étangs en retenant comme base le repérage issu des études environnementales menées par le BE SETIS au moment de l'élaboration des PLUi (repérage 2017) - règles visant à encadrer plus strictement les clôtures, en particulier par la mise en place de dispositions permettant le passage de la faune. Certains Etangs peuvent donc se superposer avec des zones humides identifiées au PLUi.</p> <p><u>A proximité</u> de ZH identifiées au PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Évolution graphique apportée la plus proche d'une zone humide : Reclassement en zone UB (inscrit en secteur de densité minimale) d'une zone UC à Saint Jean de Bournay qui jouxte une zone humide. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) en périphérie de zones humides.
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/></p>	<p><u>Réservoir de biodiversités</u> <u>Dans le périmètre</u> : Aucun.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune évolution réglementaire (écrite ou graphique) pour les réservoirs de biodiversités identifiés au PLUi. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité</u> : Aucun</p> <p><u>Corridors écologiques</u> : <u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des règles de protection pour les corridors remarquables avec désormais l'interdiction des installations, affouillements et exhaussements de sols s'ils constituent un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune et à la propagation de la

			<p>flore, non compatibles avec la préservation des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité</u> : Aucun</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>ZNIEFF type 1 <u>Dans le périmètre</u> : aucun <u>A proximité</u> : aucun</p> <p>ZNIEFF type 2 : <u>Dans le périmètre</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout de 9 changements de destination sur la commune de Savas-Mépin, Saint-Jean de Bournay, Chatonnay Création des STECAL 91 et 92 sur la commune de Villeneuve-de-Marc Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité</u> : aucun</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>EBC :</p> <p><u>Dans le périmètre</u> : aucun</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas

			<p>dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)</p> <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Ajout du STECAL 91 à Villeneuve de Marc qui jouxte un EBC. • Reclassement d'une zone U en zone 1AU (OAP2) à Artas qui jouxte un EBC. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p>Forêts de protection : sans objet</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<p style="text-align: center;">☒</p>	<p style="text-align: center;">☐</p>	<p>Petits patrimoines / patrimoines bâtis repérés au titre de l'article L-151-19 du code</p> <p>Dans le périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation d'un changement de destination sur un patrimoine bâti sur la commune de Culin. • Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p>A proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. • Reclassement en zone UB d'une zone UC à Culin à proximité immédiate d'un petit patrimoine / patrimoine bâti intéressant. • Reclassement en zone UB (inscrit en secteur de densité minimale) d'une zone UC à Saint Jean de Bournay à proximité immédiate d'un petit patrimoine • Autorisation d'un changement de destination à proximité immédiate d'un petit patrimoine sur la commune de Culin. • Suppression de l'OAP 8 à proximité immédiate d'un petit patrimoine sur la commune de Saint Jean de Bournay. • Redéfinition de l'emprise de l'ER 9 à proximité d'un patrimoine bâti sur la commune de Culin.

			<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	<p>Patrimoine végétal au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme</p> <p><u>Dans le périmètre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Evolutions du règlement écrit pour les haies classées intéressantes (résolution d'une erreur matérielle). Positionnement d'un STECAL 87 à Artas comprenant une haie intéressante à préserver. Reclassement d'une zone U en zone 1AU (OAP2) à Artas qui comprend une protection paysagère et patrimoniale et une haie intéressante. Reclassement d'une zone 1AU en zone U (OAP1) à Savas Mépin qui comprend une protection paysagère et patrimoniale. Suppression d'une haie classée « intéressante » au sein d'un lotissement à Saint Jean de Bournay (erreur matérielle) Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) <p><u>A proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Evolutions générales menées sur le règlement écrit du PLUi. Proximité immédiate. Ajout su STECAL 92 à Villeneuve de Marc à proximité immédiate d'une haie intéressante. Suppression du STECAL 16 à Saint Anne sur Gervonde qui jouxte une haie intéressante Mise en place d'une OAP sur le secteur de PAPA de Artas qui jouxte une protection paysagère et patrimoniale Le cas échéant, évolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N)
Autre protection	☒	☐	Certaines évolutions menées peuvent être concernées par les

			<p>SUP complémentaires décrites en 5.1 « autre protection » (dans le périmètre ou à proximité). Elles ne sont pas décrites particulièrement dans la mesure où ces dernières s'imposent et que les évolutions projetées en ont tenu compte.</p> <p>Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels.</p> <p><u>Dans le périmètre</u> : principaux éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • STECAL 89 à Culin pour partie compris dans un secteur de risques naturels constructible sous-conditions. • Quelques changements de destination dans des secteurs de risques naturels constructibles sous-conditions sur les communes de Saint Jean de Bournay et Chatonnay • Repositionnement et ajout de servitudes de mixité sociale, ajustement de périmètres d'OAP (OAP1 et OAP4) sur la commune de Saint Jean de Bournay sur des secteurs de risques naturels constructibles sous-conditions. • Réduction de l'ER 1 sur la commune d'Artas ayant pour objet « cheminement piéton » dans un secteur de risques naturels inconstructible. • Création de l'ER13 ayant pour objet "PAV + bâche incendie" sur la commune de Culin dans un secteur de risques naturels inconstructible. • Création de l'ER14 ayant pour objet "cheminement doux » et de l'ER 15 ayant pour objet " stationnement et PAV » sur la commune de Chatonnay dans des secteurs de risques naturels constructibles sous-conditions. • Création de l'ER18 pour « l'aménagement d'un giratoire », d'une servitude de prélocalisation pour chemin piéton au sein de l'OAP n°1, et de l'ER 19 pour la « création d'un espace vert Tour Lesdiguières » sur la commune de Saint Jean de des
--	--	--	--

			<p>secteurs de risques naturels constructibles sous-conditions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correction d'une erreur matérielle de traduction du risque sur la commune de Chatonnay Traduire un aléa Bv sur un secteur de la commune • Correction d'une erreur matérielle de traduction du risque sur la commune de Saint Agnin sur Bion (remplacer une zone Bv par Bg en cohérence avec la grille de traduction des risques naturels) • Des secteurs 1AU ou U et OAP concernées pour partie par des risques naturels inconstructibles ou constructibles sous conditions avec maintien des zones 1AU ou U mais avec simplement de nouveaux choix de zones, d'indices de zonage ou d'orientations dans les OAP. • Evolution de la traduction réglementaire des aléas dans les secteurs urbanisés situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) afin d'appliquer plus précisément la grille de traduction des risques de l'Etat en Isère. <p><i>A proximité : exposé jugé non nécessaire. La question de la prise en compte du risque se posant surtout à l'échelle du projet d'évolution.</i></p>
--	--	--	---

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Décembre 2022	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Notification du dossier aux Maires des communes (décembre 2022) Saisine de la CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article L151-13 (réalisée en octobre 2022)	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Modification n°2 du PLU secteur Bièvre Isère Zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Longechenal (secteur Bièvre Isère)	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cartes de synthèse des principaux enjeux environnementaux superposés avec les principales évolutions du PLUi (**rubrique 5**)
Dossier de saisine CDPENAF au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme et de l'article L151-13 (**rubrique 4.3.2**)

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus)

(personne publique responsable)

Fait à	St Etienne de St Geoirs	le,	15 novembre 2022
Nom	SIMONDANT	Prénom	Martial
Qualité	Vice-président Prospective territoriale et Urbanisme		

Signature



Cliquez ici pour entrer du texte.